

DROIT ASSOCIATIF

La propriété impartageable des bénéficiaires associatifs : un concept d'avenir ?



Le Palais de la Mutualité à Lyon accueille une Maison des Associations

Séduisante à première vue [17], la question de la transformation de l'association en société commerciale suscite toujours le débat, et tout particulièrement chez bon nombre d'entrepreneurs pour qui l'association représente la formule juridique idéale pour « tester » à moindre frais un marché, avant de l'investir définitivement sous la forme commerciale.

Néanmoins, une telle métamorphose recèle un danger mortel pour le secteur associatif : celui de réduire à néant l'« idéal associatif » par l'appropriation privative du patrimoine issu de l'action collective.

Cette première dérogation précède un rapport parlementaire Decool [18] qui, quant à lui, abordait en mai 2005 la problématique de dévolution du « boni de liquidation » des associations d'une manière particulièrement

troublante, puisque ce rapport préconisait la possibilité de procéder en l'absence de disposition statutaire à une dévolution du patrimoine associatif au bénéficiaire des ayants droits [19].

La vigilance deviendrait-elle la mère des vertus en matière associative ?

En tout état de cause, il convient de demeurer en alerte face à la multiplication de ces dispositifs particuliers susceptibles, à eux seuls, d'annihiler la spécificité la plus probante du monde associatif : la mise en commun de moyens au service d'un but partagé par l'ensemble des membres bénévoles.

En savoir plus :

Colas Amblard, « L'entreprise associative : guide juridique des activités économiques et commerciales des associations », Territorial Editions, nov. 2006.

[1] La loi du 1^{er} juillet 1901 ne comporte aucune obligation en matière de mise en oeuvre du principe de démocratie interne (« un homme, une voix »)

[2] Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 1 : « l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »

[3] C. com., art. L 442-7 (codification de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 37 al. 2)

[4] Voir notamment Cass. com. 17 mars 1981, S, 1983.23

[5] Sur les conséquences fiscales liées à la réalisations par une association d'activités commerciales : voir notamment les instructions fiscales BOI 4 5-H-98 et 4 1-H-99

[6] J. Delga, « De la reconnaissance du caractère lucratif ou commercial des activités exercées par les associations à la reconnaissance de la qualité de commerçant ou de leur finalité intéressée », Le quotidien juridique, 27 juin 1989, n° 72, p. 3

[7] Le rythme de création des associations est actuellement de 1 300 associations par semaine, soit 60 000 à 70 000 par an (Source : Rapport CERPHI 2006, La France associative en mouvement)

[8] Loi du 4 janvier 1988 (C. civ. art. 1832)

[9] Cass. com. 17 mars 1981, préc.

[10] Voir notamment la notion de « paracommercialisme - C. com. art L442-7 et circulaire du 12 août 1987 »

[11] Colas Amblard, « L'entreprise associative : guide juridique des activités économiques et commerciales des associations », Territorial Editions, nov. 2006

[12] Loi 1901, art. 1

[13] Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 1988 : Bull. Joly p. 343 § 117

[14] Loi n° 2003-1312 du 30 déc. 2003, art. 67

[15] Loi du 31 décembre 2003, préc.

[16] C. éduc. art. L 123-5 ; Décret 2000-893 du 13 sept. 2000

[17] L'association est à la fois souple sur un plan juridique, nécessite des frais de constitutions réduits, aucun capital de départ tout en garantissant la séparation des patrimoines

[18] Rapport de J.P. Decool, « Des associations, en général... vers une éthique sociale », Mission parlementaire, mai 2005

[19] J.P. Decool se fonde sur l'article 45 du Code civil local (Régime juridique des associations d'Alsace - Moselle) lequel prévoit que les statuts peuvent stipuler que le patrimoine de l'association sera dévolu aux membres de l'association ■